

les emplois civils, des membres licenciés des forces de Sa Majesté et d'autres catégories désignées de personnes.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la deuxième fois.)

M. GREEN: Le ministre ne s'expliquera-t-il pas?

L'hon. M. MITCHELL: Je ne crois pas qu'il y ait lieu de donner des explications circonstanciées.

M. L'ORATEUR: A l'ordre! J'ai soumis la question à la Chambre.

M. GREEN: Nous tâchons tous de collaborer à l'accélération des travaux de la Chambre, mais nous ne gagnerons rien à pousser les choses ainsi. Le ministre se levait pour prendre la parole lorsque Votre Honneur a appelé la deuxième lecture. Je propose qu'on lui permette de formuler ses observations.

L'hon. M. MACKENZIE: La question doit être officiellement soumise à la Chambre avant que le ministre ne puisse prendre la parole.

M. L'ORATEUR: Je n'y verrais pas d'objection, mais l'honorable député comprendra que j'ai demandé à la Chambre de se prononcer sur la motion et que personne ne s'est levé. Ainsi, je l'ai déclarée "adoptée". J'ai demandé à la Chambre de se prononcer sur la motion pendant que la Chambre se forme en comité. Le ministre aura l'occasion de faire sa déclaration lorsque la Chambre se formera en comité.

(La Chambre formée en comité, pour l'étude du bill, sous la présidence de M. Golding, passe à la discussion des articles.)

Sur l'article 1 (titre abrégé).

M. GREEN: J'aimerais un exposé du ministre, maintenant.

L'hon. HUMPHREY MITCHELL (ministre du Travail): Le bill se fonde sur un certain nombre de décrets du conseil. Il a d'abord été présenté en 1942. Comme je l'expliquais lors de l'examen antérieur de ce projet de loi, on a procédé d'après un certain nombre de décrets ministériels prescrivant des règlements. Puis, sur l'avis des légistes de la couronne et en prévision de l'expiration possible de la loi sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales, nous avons fondu les décrets en un projet de loi qui a paru inacceptable à certains honorables députés. C'était du reste mon propre point de vue.

M. GREEN: Vous ne l'avez pas dit, ce soir-là.

L'hon. M. MITCHELL: Non plus que vous ne l'auriez fait vous-même à ma place.

M. GREEN: En effet.

M. GRAYDON: Il y a des choses qu'on ne fait pas.

L'hon. M. MITCHELL: Bien entendu. J'ai donc demandé à la Chambre d'en autoriser le renvoi au comité des Affaires des anciens combattants, lequel a fusionné les décrets et le projet primitif dans la mesure dont le comité est saisi présentement. Je ne crois pas avoir à en dire davantage, sauf que les règlements, tant ceux du décret que du projet de loi primitif, ont opéré à merveille. La codification des décrets et du projet de loi ne comportent aucun changement fondamental. Comme je viens de le dire, le comité des Affaires des anciens combattants a étudié le projet de loi et, en ma qualité de membre de ce comité, quoique à titre de membre de la "réserve mobile," selon l'expression de mon honorable collègue,—je crois qu'il s'est admirablement acquitté de sa tâche. La Chambre peut être assurée que les anciens combattants ont reçu toute la protection possible à l'égard de cette question très importante. Si, au cours de la discussion, quelque honorable député désirait savoir à combien d'anciens combattants la mesure s'appliquera, ou combien elle en a réadaptés, quels rouages nous avons établis pour en assurer l'application, je me ferai un plaisir de le renseigner. A mon sens, la mesure a dépassé nos prévisions les plus optimistes. Les relations entre les patrons, les sociétés d'anciens combattants, le ministère des Affaires des anciens combattants, mon propre ministère, ont été marquées au coin de la plus entière collaboration. On a placé un total de 175.000 anciens combattants. On a traduit deux personnes seulement devant les tribunaux. Voilà qui indique comment on a collaboré à la réintégration des ex-militaires dans leurs emplois civils à la fin de la guerre.

M. GREEN: Le projet de loi reproduit-il exactement les vœux du comité des Affaires des anciens combattants?

L'hon. M. MITCHELL: Mot à mot.

(L'article est adopté.)

Les articles 2 à 13 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 14 (poursuites contre des employeurs).

M. CASTLEDEN: Le ministre nous dira-t-il comment on procède pour intenter une poursuite contre les patrons qui enfreignent les règlements? L'ancien combattant doit-il traduire l'entreprise en justice?

L'hon. M. MITCHELL: Non. Nous nous en chargeons.

M. CASTLEDEN: S'il a besoin des conseils d'un avocat, à qui s'adresse-t-il?